



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2026-DEC-6

Objet : Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 et, L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 723-11,

VU, la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, le projet de convention relative à la disponibilité pour formation et/ou pour intervention des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail,

CONSIDERANT qu'un employeur public d'un sapeur-pompier volontaire peut conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

CONSIDERANT que cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

CONSIDERANT que la convention propose une disponibilité sur le temps de travail de 8 jours minimum pour une année civile pour des actions de formation (en qualité de stagiaire) et /ou des activités opérationnelles.

DECIDE

Article 1 : d'adopter la convention de disponibilité proposée, jointe en annexe, liant le SDEC ENERGIE et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados,

Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **30 JAN. 2026**

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **02 FEV. 2026**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **02 FEV. 2026**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

EMPLOYEURS PUBLICS ET PRIVÉS



Relative à la disponibilité pour formation et/ou pour intervention des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

Dans le cadre de la loi n°96-370 du 03 mai 1996

Article L723-11 du Code la Sécurité Intérieure

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.»

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
25 boulevard Maréchal Juin 14000 Caen
 02.31.43.40.00

En application

- ✓ du Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1424-1 et suivants ;
- ✓ du Code du travail ;
- ✓ du Code général des impôts ;
- ✓ du Code de la sécurité intérieure pris en ses articles L723-3 à L723-19, et notamment les articles L723-8 et L723-11 à 17 relatifs aux relations avec les employeurs ;
- ✓ du Code de la sécurité intérieure pris en ses articles R723-1 à R723-56 et R723-79 à R723-89 et notamment les articles R723-15 et 16 relatifs à la formation ;
- ✓ de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- ✓ de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers notamment ses articles 7 à 10 ;
- ✓ de la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- ✓ du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- ✓ du décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- ✓ du décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- ✓ de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- ✓ de la circulaire n° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers.

Entre les soussignés

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
25 boulevard Maréchal Juin 14000 Caen
Représenté par Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS 14**

Et

L'employeur : Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados

Sis à l'adresse : Esplanade Brillaud de Laujardière - ZAC de la Folie Couvrechef
Porte de l'Europe
CS 75046 - 14077 CAEN CEDEX 5

Téléphone – Mail : 02.31.06.61.61

Représenté par : Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente

Et

Civilité – Nom – Prénom : Monsieur Jérémy BREDIN

Sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental du Calvados, affecté au centre d'incendie et de secours de Caen Couvrechef

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de disponibilité pendant leur temps de travail de l'agent concerné, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, pour les activités définies au code de la sécurité intérieure susvisé, à savoir :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ; les missions de lutte contre les incendies ;
- Les actions de formation.

La disponibilité, pendant le temps de travail, des sapeurs-pompiers volontaires est appliquée dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent.

Cette convention propose une disponibilité sur le temps de travail de 8 jours minimum pour une année civile pour des actions de formation (en qualité de stagiaire) et /ou des activités opérationnelles.

CHAPITRE 2 : DISPOSIBILITE OPÉRATIONNELLE

ARTICLE 2-1 : Cadre juridique

L'article L723-8 du code de la sécurité intérieure précise que le code du travail n'est pas applicable aux sapeurs-pompiers volontaires.

L'article L723-15 du même code précise quant à lui que les activités de sapeur-pompier volontaire ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail.

ARTICLE 2-2 : Modalités

Dans le cadre de cette convention et lorsque le planning de travail le lui permet, le sapeur-pompier volontaire :

Emploi tenu :

est autorisé à :

quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.

n'est pas autorisé à :

quitter son travail au déclenchement de l'alerte,

avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.

L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard par le SPV qui lui fournira sans délai un justificatif de son retard.

Lorsqu'il est amené à quitter son lieu de travail pour partir en intervention, le sapeur-pompier volontaire doit systématiquement prévenir ou faire prévenir son employeur.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas se déclarer « Disponible » dans le serveur du Centre de Traitement de l'Alerte dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

Afin de prioriser l'activité professionnelle du sapeur-pompier volontaire, son engagement opérationnel ne pourra intervenir qu'après épuisement des autres ressources locales disponibles.

Il est rappelé que le dispositif d'astreinte ne peut en aucun cas s'appliquer aux personnels sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention de disponibilité sur le temps de travail.

ARTICLE 2-3 : Cas particulier des interventions exceptionnelles

Entrent obligatoirement dans le champ d'application du présent article de la disponibilité opérationnelle, les interventions de grande ampleur et exceptionnelles, nécessitant l'engagement de nombreux personnels, et ce, sur demande expresse du Chef de Centre, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, après accord de l'employeur.

- L'employeur autorise son agent, si l'activité le permet, à participer aux interventions exceptionnelles
- L'employeur n'autorise pas son agent à participer aux interventions exceptionnelles

ARTICLE 2-4 : Indisponibilité opérationnelle saisonnière

Les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité. Dans ce cas de figure, l'employeur veillera à en informer le SDIS.

ARTICLE 2-5 : Contrôle des absences

A la demande de l'employeur, il sera remis par le SDIS un état annuel des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 2-6 : Maintien du salaire

Dans le cadre d'application de la présente convention le sapeur-pompier volontaire bénéficiaire percevra l'intégralité de son salaire ainsi que tous les avantages sociaux afférents.

ARTICLE 2-7 : Subrogation dans le cadre de la disponibilité pour intervention

Au titre du dédommagement, l'employeur demande à percevoir les indemnités, à hauteur du nombre d'heures pour lesquelles il maintient le salaire et avantages, au lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors que sur son temps de travail, il participe à des actions opérationnelles.

Il est rappelé que ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables.

- OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Si OUI, l'employeur voudra bien fournir un RIB.

CHAPITRE 3 : DISPONIBILITE POUR FORMATION

ARTICLE 3-1 : Cadre juridique

L'article L723-13 du code de la sécurité intérieure précise que les sapeurs-pompiers bénéficient d'actions de formation adaptées aux missions qui leur sont confiées en tenant compte des compétences qu'ils ont acquises, dans les conditions fixées aux articles L. 1424-37 et L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3-2 : Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du SPV

Dans le cadre de cette convention et lorsque le planning de travail le lui permet, le sapeur-pompier volontaire pourra, pendant son temps de travail, bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à des sessions de formation prévues par l'article L723-13 du code de la sécurité intérieure uniquement en qualité de stagiaire :

OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Si OUI, à l'issue du stage, le sapeur-pompier volontaire remettra à l'employeur une attestation pour les formations effectivement suivies sur son temps de travail.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, en qualité de stagiaire dans les conditions suivantes :

8 par an les 3 premières années qui suivent l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire, afin de suivre la formation initiale,

ET

4 jours par an au titre des formations.

Les jours de formations non utilisés ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre, sauf accord ci-dessous :

L'employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les journées d'absences autorisées non utilisées dans l'année en cours :

OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Si OUI, il est accordé un maximum de **4** jours

ARTICLE 3-3 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour séances de formation

La durée des autorisations d'absence accordées pour séance de formation par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire de son domicile jusqu'à son retour à celui-ci. Pour la période concernée, la durée de l'absence sera exprimée en journées.

ARTICLE 3-4 : Autorisation d'absence

L'employeur autorisera l'absence du sapeur-pompier volontaire sous réserve que ce dernier respecte la procédure de l'établissement. Il fournira la convocation émanant du SDIS accompagné d'une autorisation d'absence à faire signer à l'employeur au moins 1 mois avant le départ en formation.

ARTICLE 3-5 : Refus d'autorisation

L'employeur peut, en dépit de la conclusion de la présente convention, refuser ces autorisations d'absence lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Dans ce cas, le refus motivé sera notifié au bénéficiaire et transmis au SDIS.

ARTICLE 3-6 : Formation professionnelle continue

L'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée précise que lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle.

Les formations suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de leur activité sont des actions de prévention et d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 3-7 : Maintien du salaire

L'employeur s'engage à garantir le maintien de l'intégralité du salaire à hauteur du nombre de journées définies dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 3-8 : Subrogation dans le cadre de la disponibilité pour formation

Au titre du dédommagement, pour assurer le remplacement du sapeur-pompier volontaire en formation, l'employeur demande à percevoir les indemnités, à hauteur du nombre de journées pour lesquelles il maintient le salaire et avantages, au lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors que sur son temps de travail, il participe à des actions de formation.

Il est rappelé que ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont inaccessibles et insaisissables.

OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

Si OUI, l'employeur voudra bien fournir un RIB.

CHAPITRE 4 : LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS

ARTICLE 4-1 : Cadre juridique

L'article L723-11 du code de la sécurité intérieure précise que l'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans des conditions fixées par le décret n° 2022-1116 en date du 4 août 2022.

ARTICLE 4-2 : Conditions de délivrance du label

Le label départemental est délivré par le Préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. La liste des titulaires du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en cours de validité devra être publiée sur le site internet de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours concerné.

Le label est attribué pour **une durée de trois ans** aux employeurs ayant signé une convention favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers prévoyant **un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail** du salarié, pour les activités prévues à l'article L.723-12 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Les missions opérationnelles ;
- Les actions de formations.

Afin de bénéficier de ce label, l'employeur s'engage à libérer le sapeur-pompier volontaire pour un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail :

OUI NON (mettre une croix dans la case souhaitée)

ARTICLE 4-3 : Utilisation du label

L'employeur lauréat pourra :

- Utiliser le logo « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » pendant la durée de validité du label, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux ;

Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent.

- Faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises ;
- Valoriser cette distinction dans le cadre des marchés publics.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES STRUCTURES PRIVEES

ARTICLE 5-1 : Avantage fiscal

La circulaire du 24 avril 2018 précise que l'entreprise mettant à disposition des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit des services départementaux d'incendie et de secours, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts relatif au mécénat.

L'instruction des finances publiques relative aux réductions d'impôts étend le bénéfice de ce régime à la mise à disposition de salariés pendant les heures de travail pour les activités de formation nécessaires à la réalisation de leurs missions de sapeurs-pompiers.

Cette mise à disposition constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est à dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'établissement (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Pour bénéficier de ces dispositions, le SDIS remettra une attestation de dons à l'employeur sur demande de celui-ci.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 6-1 Protection sociale et responsabilités

Conformément à la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, les sapeurs-pompiers volontaires, titulaires ou stagiaires de l'entreprise ou de la collectivité bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par leurs dispositions statutaires.

ARTICLE 6-2 : Formations sauveteur secouriste du travail

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation SUAP (secours d'urgence à la personne) peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation de modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Ces formations complémentaires, d'une durée d'une demi-journée, peuvent être organisées par le SDIS 14 à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant de la présente convention.

ARTICLE 6-3 : Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaires ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10 %.

ARTICLE 6-4 : Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle est tenu de déclarer sa situation au groupement des ressources humaines du SDIS 14.

Pendant la durée de l'arrêt de travail, le sapeur-pompier volontaire a l'interdiction de participer à l'activité du service.

ARTICLE 6-5 : Travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions définies au chapitre 1 de la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 6-6 : Modalités de modification de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie sous forme d'avenant, et notamment, en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 6-7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 6-8 : Modalités de résiliation

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties. La convention cesse alors de produire effet :

- dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande de résiliation ;
- et/ou à la date de cessation de l'activité professionnelle du sapeur-pompier au sein de la structure publique ou privée (démission, mutation, retraite...).
- et/ou à la date de cessation des fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS.

ARTICLE 6-9 : Date d'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur **à la date de la signature**.

Fait à, CAEN Le

La Présidente Catherine GOURNEY-LECONTE	Le sapeur-pompier volontaire Jérémy BREDIN	Le Président du CASDIS 14 Dominique ROSE
--	---	---